

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de SAINGHIN-EN-WEPPES**

Séance du 18 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit octobre à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur CORBILLON Matthieu, Maire.

Etaient présents : M. Mme CORBILLON Matthieu, BOITEAU Nadège, DEWAILLY Bruno, ROLAND Éric, BAJERSKI Sophie, PIECHEL Christophe, ARNOULD Caroline, ARSCHOOT Dominique, DUPONT Valérie, HERBIN Gael, ZWERTVAGHER Florence, BAILLY Claude, ROELENS Natasha, LABAERE Cynthia, DUCATEZ Marc, DESPREZ Martine, VANDRISSE Guillaume, GUERBEAU Pascale, CAPANNELLI Claire, BARBE Marie-Laurence, MOUILLE Sophie

Excusés :

M. AFFLARD Christian
M. CARTIGNY Pierre-Alexis
M. MORTELECQUE Denis

Avaient donné procuration :

Mme BRASME Marie-Laure à Mme Florence ZWERTVAGHER Florence
Mme PARMENTIER Isabelle à M. CORBILLON Matthieu
M. POULLIER Bernard à M. DEWAILLY Bruno
Mme DELPORTE Marie-Françoise à Mme DUPONT Valérie
M. WAYENBURG Aymeric à Mme GUERBEAU Pascale

Assistait à la séance : Jean-Sébastien VERFAILLIE, Directeur Général des Services

Il a procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code des Collectivités Territoriales. Mme ARNOULD Caroline ayant été désignée pour remplir ces fonctions les a immédiatement acceptées.

FINANCE

Fixation des modes de gestion des amortissements des immobilisations dans le cadre du passage à la M57

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Présents : 21

Quorum : 15

Qui ont pris part à la délibération : 26

Date de convocation : 12 octobre 2023

Date de réception en préfecture : 25 octobre 2023

Date de publication sur le site internet de la ville : 25 octobre 2023

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 18 OCTOBRE 2023**FINANCES**

Fixation des modes de gestion des amortissements des immobilisations dans le cadre du passage à la M57

Préambule

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Par conséquent, il propose, dans ce cadre, de conserver les durées d'amortissement antérieurement appliquées dans le cadre de l'instruction M14 et listées au sein des délibérations ci-dessous citées.

Il s'agit des catégories de dépenses suivantes :

Logiciels	2 ans
Voitures	8 ans
Camions et véhicules industriels	8 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	10 ans
Matériel informatique	3 ans
Matériels classiques	6 ans
Coffre-fort	30 ans
Installations et appareil de chauffage	15 ans
Appareils de levage-ascenseurs	25 ans
Appareils de laboratoire	5 ans
Equipements de garages et ateliers	10 ans

Equipements de cuisine	15 ans
Equipements sportifs	15 ans
Installations de voirie	20 ans
Plantations	20 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	20 ans
Terrains de gisement (mines et carrières)	Durée du contrat d'exploitation
Constructions sur sol d'autrui	Durée du bail à construction
Bâtiments légers, abris	15 ans
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 ans
Frais d'études non suivis de réalisations	5 ans

Par ailleurs, Monsieur le Maire rappelle que l'instruction M57 prévoit un amortissement calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation : c'est la règle du prorata temporis.

Ainsi, alors qu'au sein de la comptabilité M14 il était question d'une gestion des amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 quelle que soit la date d'acquisition du bien ; la nomenclature M57 a posé le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis, faisant ainsi commencer l'amortissement à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la ville.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire expose ici l'intérêt d'appliquer par principe la règle du prorata temporis, et, dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens dits de « faible valeur », c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil des 1 000 € T.T.C. De cette façon, ces derniers seraient alors amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

De même, Monsieur le Maire souhaite également déroger à la règle du prorata temporis dans le cadre de l'amortissement des subventions d'équipements (ex fonds de concours) versées par la commune pour les subventions inférieures à 1 000 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des juridictions financières,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'article L. 2321-2-27 du C.G.C.T relatif à l'obligation pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, d'amortir les immobilisations corporelles et incorporelles, l'amortissement étant considéré comme une dépense obligatoire au sein du budget,

Vu l'article R. 2321-1 du C.G.C.T fixant les règles applicables aux amortissements des communes, et selon lequel les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions,

Vu la délibération n°1 du 18 octobre 2023 relative à l'adoption de la nouvelle nomenclature comptable « référentiel M57 »,

Vu l'avis des membres présents de la commission « Administration Générale » du 12 octobre 2023,

Considérant donc :

- La délibération relative à la réforme de la comptabilité des communes. Application de la M14 –Amortissement des biens (cf.délibération N°2 du 28 octobre 1996),
- La délibération N°7 du 10 décembre 2015 - Tableau d'amortissement : ajout de biens,
- La délibération N°3 du 28 septembre 2016 - Tableau d'amortissement : ajout de bien,

Subséquent, Monsieur le Maire demande alors à l'ensemble du Conseil Municipal,

1. de bien vouloir approuver la reprise des durées d'amortissement des biens précédemment listés,
2. d'approuver la règle du prorata temporis imposée aux collectivités ayant souhaité le passage à la M57,
3. de bien vouloir adopter la dérogation relative à la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur (inférieurs à 1 000 euros T.T.C) et pour les subventions d'équipement (ex fonds de concours) versées par la commune inférieures à 1 000 €.

Le Quorum constaté,

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Après en avoir délibéré,

Dans le cadre de l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- **DE FIXER** les durées d'amortissement par catégorie de biens, conformément au tableau indiqué au sein de la présente délibération,
- **D'APPROUVER** la règle du prorata temporis faisant commencer l'amortissement à la date effective d'entrée du bien,
- **D'ADOPTER** la dérogation relative à la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur (inférieurs à 1 000 euros T.T.C) et pour les subventions d'équipement (ex fonds de concours) versées par la commune inférieures à 1 000 €.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures,
Pour copie conforme,

Le Maire,
Matthieu CORBILLON

